

La séance est ouverte à 18h30 sous la présidence de MME HAMANN Christine, Maire de la Commune de LACHAMBRE, à la suite de la convocation en date du 22 mai 2020 adressée à chaque Membre du Conseil Municipal.

MEMBRES ELUS : quinze

EN EXERCICE : quinze

PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE : quatorze, à savoir :

MME Christine HAMANN, Maire

M Sébastien CLAMME, Philippe THIBAUT, Fabrice MAJZEN, Mme. BRISTIEL Astride
Adjoint

MMES. Piera CHIGHINE, Françoise LEBAILLY, Valérie KOKOSCHINEG, Murielle
DORNINGER, Béatrice COMINU-

M. Yannick LIPPOLIS, Antoine NISI, Anthony TUSCHL, Jacques BARDELMANN -

ABSENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE, AYANT DONNE PROCURATION A DES

MEMBRES PRESENTS : un, à savoir :

MME. Line MESSING, procuration à M. CLAMME Sébastien

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE DE PROCURATION : zéro

ABSENTS NON EXCUSES : zéro

0. Réunion de conseil à huis clos

L'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques ; Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunira à huis clos. »

Au regard de la crise sanitaire actuelle et des recommandations gouvernementales visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il est proposé que la séance du conseil municipal se tienne à huis clos.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de tenir la séance du conseil municipal à huis clos.

1. Secrétariat de séance

Sur proposition du maire, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal autorise la secrétaire de mairie à assister aux séances de l'assemblée, afin d'assister le conseiller chargé du secrétariat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité la secrétaire de mairie à assister aux séances de l'assemblée.

2. Indemnités de fonction du maire

Vu l'article L.2123-205 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Il est demandé aux membres du Conseil de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire avec effet au 28 mai 2020, soit :

- Pour les communes de 500 à 999 habitants : 40.3% (Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique.)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de fixer l'indemnité du Maire à 40.3% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

3. Indemnités de fonction des adjoints

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au maire, étant entendu que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Considérant que ces indemnités seront versées au vu des arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au maire.

Il est demandé aux membres du conseil de délibérer et de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire dans la limite des taux maximal selon l'importance démographique à savoir 10.7% pour les communes de 500 à 999 habitants (taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité de fixer les indemnités des adjoints à 10.7% de l'indice brut terminal de la fonction publique.

4. Délégations consenties au maire par le Conseil Municipal

Le 1^{er} adjoint expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2122-22 et L.2122-23) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à main levée, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant d'un million d'euros annuel, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs

demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000€ par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement relative à des travaux ou des acquisitions mobilières.

A chaque réunion de conseil, le maire rendra compte, de l'exercice de cette délégation ainsi qu'il est prévu à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
APPROUVE à l'unanimité les délégations consenties au maire.

RAPPEL DES POINTS A L'ORDRE DU JOUR

POINT 0 : Réunion du conseil municipal à huit clos

POINT 1 : Secrétariat de séance

POINT 2 : Indemnités de fonction du Maire

POINT 3 : Indemnités de fonction des Adjointes

POINT 4 : Délégations consenties par le conseil municipal au Maire